

## SAPEURS-POMPIERS DU PAS-DE-CALAIS



### ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS SESSION 2023

Le Président du Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des sports, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L.221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie électronique ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française ;

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 modifié pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le recensement des besoins en postes effectué par le Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération n° 2022-03-03-CA-N°12-PREC du 3 mars 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours relative à l'organisation d'un concours pour l'accès au grade de sergent en partenariat avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais au titre de l'année 2023 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais organise, conformément à l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012, le concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels avec l'aide matérielle et opérationnelle du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais.

Le nombre de postes ouverts au concours interne est fixé à 155.

La liste d'aptitude sera valable sur l'ensemble du territoire national et fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil d'administration, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais et sur le site internet du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

### **Article 2:**

Peuvent faire acte de candidature :

- Les fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale, l'intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et titulaires d'une qualification de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnels ou reconnue

comme équivalente par la commission compétente mentionnée à l'article 7 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 ;

- Les candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L325\_5 du code général de la fonction publique, dans des conditions fixées par cet article et par le décret du 22 mars 2010.

### **Article 3 :**

Les préinscriptions se feront du mardi 10 mai 2022 au mercredi 15 juin 2022 inclus:

- Par voie électronique sur le site internet du CdG62 [www.cdg62.fr](http://www.cdg62.fr) ou sur le portail internet « emploi-territorial.fr »

Les candidats devront imprimer leur dossier d'inscription, le remplir, le signer, le compléter avec les pièces justificatives demandées et l'envoyer au CdG62 ou valider leur inscription par voie dématérialisée sur leur espace sécurisé au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers.

- Auprès du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre Mauroy – Allée du Château - LABUISSIERE – BP 67 – 62702 BRUAY-LA-BUISSIERE cedex
  - ✓ Sur place, aux horaires d'ouverture de l'établissement ;
  - ✓ Par courrier simple, jusqu'au 15 juin 2022, dernier délai, le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe faisant foi (joindre obligatoirement une enveloppe grand format 22.5 x 32 cm, libellée aux nom et adresse du candidat et timbrée au tarif en vigueur pour l'envoi du dossier).

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 23 juin 2022 inclus. Le retour des dossiers est impératif pour cette date. Si le dossier n'est pas envoyé ou validé dans ces délais, la préinscription sera alors annulée. Les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Les dossiers d'inscription devront être validés sur l'espace sécurisé du candidat ou postés au plus tard à cette date, le cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi, à l'adresse suivante : Centre de Gestion du Pas-de-Calais – Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre Mauroy – Allée du Château – LABUISSIERE – BP 67 – 62702 BRUAY-LA-BUISSIERE cedex.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais ne validera l'inscription qu'à réception du dossier et de l'ensemble des pièces demandées adressés ou déposés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais – Cité de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais Pierre Mauroy – Allée du Château – LABUISSIERE – BP 67 – 62702 BRUAY-LA-BUISSIERE cedex, exclusivement dans les délais fixés précédemment.

Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte. Il en va de même pour les dossiers envoyés par courrier non suffisamment affranchis ou/et envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délai.

Toute pièce complémentaire à joindre au formulaire d'inscription à ces concours devra soit être transmise via l'espace sécurisé du candidat, soit être envoyées par voie postale, soit être déposées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais.

Tous renseignements complémentaires, notamment sur les conditions d'accès à ce concours, seront consultables sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais. Cependant, il est recommandé au candidat de vérifier qu'il remplit toutes les conditions d'inscription au concours.

Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause, expose la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

#### **Article 4 :**

Les épreuves de ce concours se dérouleront aux dates suivantes :

- Les épreuves d'admissibilité auront lieu le jeudi 19 janvier 2023 à Maisnil-lès-Ruitz. Toutefois, en fonction du nombre de candidats, ces derniers seront répartis sur l'ensemble du département ou dans d'autres départements de la région des Hauts de France.
- Les épreuves d'admission se dérouleront courant du mois d'avril 2023 à Saint-Laurent-Blangy.

Le Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles ou sanitaires d'organisation, de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Le concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels comprend deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité consistent en :

1. La rédaction d'un compte rendu d'une situation opérationnelle du niveau chef d'équipe présentée dans un dossier ou document audiovisuel. Cette épreuve a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à comprendre et à analyser une situation ainsi qu'à se situer dans son environnement (durée 2 heures; coefficient 2).
2. Un questionnaire à choix multiples portant sur les activités et compétences de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que sur les connaissances essentielles de culture administrative. Ce questionnaire a pour objet d'apprécier les connaissances professionnelles et administratives du candidat (durée 1 heure; coefficient 2).

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury subiront l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation. Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers.

Ce dossier sera disponible sur le site internet du Centre de Gestion du mardi 10 mai 2022 et restera disponible jusqu'au lundi 15 juin 2022. Conformément à l'article 52 du décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, ce dossier devra être transmis au CdG62 avant le 15 mars 2023.

#### **Article 5 :**

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation, doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant.

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, soit le 19 juillet 2022 détermine la compatibilité du handicap avec le ou les emploi(s) auxquels le concours donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines

et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès de Centre de gestion du Pas-de-Calais est fixée au 08 décembre 2022. Il devra donc être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le 08 décembre 2022 - 23 h 59, dernier délai – heure métropolitaine.

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais via l'espace sécurisé à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours.

#### **Article 6 :**

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et, sur cette base, arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité et/ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

#### **Article 7 :**

Le jury arrêtera, par ordre alphabétique, une liste d'admission.

La liste d'aptitude sera établie par ordre alphabétique dans la limite des places ouvertes au concours.

#### **Article 8 :**

Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais est chargé de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais.

Celui-ci sera affiché dans les locaux :

- De la Direction départementale des services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais,
- Du Centre de Gestion du Pas-de-Calais,
- De la délégation régionale des Hauts-de-France du Centre national de la fonction publique territoriale, jusqu'au 23 juin 2022.

Il sera également publié sur les sites internet du Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais et du CdG62.

#### **Article 9 :**

Le présent arrêté entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités adéquates de publicité.

**Article 10 :**

Toute personne qui souhaite contester cet acte peut saisir dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit l'auteur de l'acte par le biais d'un recours gracieux adressé à l'attention de Monsieur le Président du Conseil d'administration. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) ;
- soit le Tribunal Administratif de Lille par le biais d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Saint-Laurent-Blangy**

**Le 08 AVR. 2022**

**Le Président du Conseil d'administration**



**Raymond GAQUÈRE**